



Fiches Repères Habitat durable

Les agendas 21 locaux

Qu'est-ce qu'un agenda 21 local ?

L'agenda 21 local est un projet de développement durable pour un territoire. C'est une démarche globale initiée par une collectivité locale, conduite avec la population et les acteurs locaux, avec l'ambition de faire du développement durable le nouveau modèle de développement du territoire. L'agenda 21 est à la fois un diagnostic partagé, une stratégie sur la base d'enjeux clairement identifiés et un plan d'action pluriannuel. Tous les échelons territoriaux peuvent mettre en œuvre un agenda 21.

La **Conférence de Rio en 1992** a adopté le programme « Actions 21 » (pour le 21^{ème} siècle) et invite les signataires à se doter de stratégies nationales contribuant au développement durable. Le chapitre 28 de l'Agenda 21 a mis en avant le rôle primordial des collectivités territoriales dans la mise en place d'un Agenda 21 à leur échelle.

Le Gouvernement a adopté en juin 2003 une **Stratégie Nationale de Développement Durable** qui avait comme objectif la mise en place de 500 Agendas 21 locaux en cinq ans. La nouvelle stratégie nationale 2010-2013 se fixe pour objectif de parvenir à 1000 agendas 21 d'ici 2013 dont 250 reconnus au titre du dispositif national de reconnaissance.

En 2006, le ministère a élaboré un **cadre de référence national**, précisant les finalités et les éléments de démarche qui doivent caractériser les agendas 21 locaux et les projets territoriaux de développement durable et faciliter leur mise en place.

Le cadre de référence propose, à titre indicatif, des orientations et des pistes pour l'action. Le but n'étant pas de proposer une stratégie et un plan d'actions type car chaque territoire a une situation particulière.

Dans le domaine « **Urbanisme, habitat, logement** », le cadre de référence met en avant quatre orientations :

- Valoriser la vie en ville en construisant, avec les acteurs, une vision prospective et dynamique du territoire ;
- Contenir l'étalement urbain ;
- Développer une politique d'accueil et de logement adaptée à la diversité des populations et de leurs rythmes de vie ;
- Intégrer les finalités du développement durable dans la construction, la réhabilitation et l'aménagement.

Chaque orientation est déclinée en finalités et en pistes d'action.

Ce cadre de référence vise **cinq finalités** :

- la lutte contre le changement climatique ;
- la préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources ;
- l'épanouissement de tous les êtres humains ;
- la cohésion sociale et la solidarité entre les territoires et entre les générations ;
- les dynamiques de développement suivant des modes de production et de consommation responsables.

Il retient également **cinq éléments de méthode** concernant la démarche à conduire pour de tels projets : stratégie d'amélioration continue, participation de la population et des acteurs, organisation du pilotage, transversalité des approches, évaluation partagée.

Un **dispositif national de reconnaissance** a également été initié par le ministère permettant aux collectivités de faire connaître leur démarche à condition que celle-ci corresponde au cadre de référence national. Cette démarche de reconnaissance permet d'apprécier le niveau d'implication des collectivités en faveur du développement durable. Cette reconnaissance, sur une durée de trois ans, est un gage de qualité des projets et de cohérence des politiques menées par les collectivités vis-à-vis du développement durable. Elle peut être prolongée de deux ans sur la base d'un point d'étape présentant un bilan de la mise en œuvre du projet au regard des finalités du développement durable, de la pérennité de la démarche et de l'amélioration de la situation du territoire.

Un **référentiel pour l'évaluation**, mis en place en 2011, propose un ensemble de questions évaluatives et d'indicateurs liés aux politiques clefs d'un agenda 21. C'est un véritable outil pour mesurer l'avancée d'une stratégie territoriale de développement durable.

Agenda 21 et Grenelle de l'environnement (articles 252, 253 et 254)

Le Grenelle de l'environnement reconnaît l'importance des démarches locales pour assurer la réalisation des objectifs fixés dans la Déclaration de Rio de 1992. L'article 253 complète l'article L.110-1 du Code de l'environnement en précisant les cinq finalités du développement durable.

Le Grenelle rappelle l'engagement de l'État à encourager les démarches locales de développement durable des collectivités territoriales et ouvre la possibilité pour l'État de signer avec les collectivités locales des conventions territoriales particulières pour fixer les modalités d'accompagnement d'ordre technique et financier.

Ces trois articles n'ont pas un caractère contraignant ou prescriptif et ne prévoient pas d'obligation pour les collectivités locales à réaliser des agendas 21 locaux.

Outre les agendas 21 territoriaux, des institutions, des associations, des entreprises, des médias et des établissements d'enseignement supérieur sont dotés également d'agendas 21 locaux.

POUR EN SAVOIR PLUS

- ➔ www.developpement-durable.gouv.fr
- ➔ www.comite21.org
- ➔ www.developpement-durable.gouv.fr/-Le-referentiel-pour-l-evaluation-.html